

K.K

N° 402
Du 16/05/19

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**

AFFAIRE :

LE NID DE COCODY
Me KOUASSI
N'GUESSAN PAUL
(SCPA KONE-
N'GUESSAN-
KIGNELMAN)

C/

Mademoiselle CAMARA
FATOUMATA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, seize mai de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE NID DE COCODY ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET Mademoiselle CAMARA FATOUMATA ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°899/CS6/:2018 en date du 25 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare dame FATOUMATA CAMARA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence LE NID DE COCOCY à payer à

Dame FATOUMATA CAMARA les sommes suivantes :

- Au titre du salaire du mois de juin 2015 : 247.612 FCFA ;
- A titre d'indemnité de licenciement : 609.781 F CFA
- A titre d'indemnité de préavis : 995.724 FCFA
- A titre de gratification 2015 : 531.908 F CFA ;

- A titre de gratification 2016 au prorata : 369.454 F CF ;
- A titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1.500.000 F CFA ;

Déboute FATOUMATA CAMARA du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Par acte n°527/2018 du greffe en date du 17 août 2018, l'établissement le NID DE COCOCY par le canal de Maître KOUASSI N'GUESSAN PAUL de la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, son conseil, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°92/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

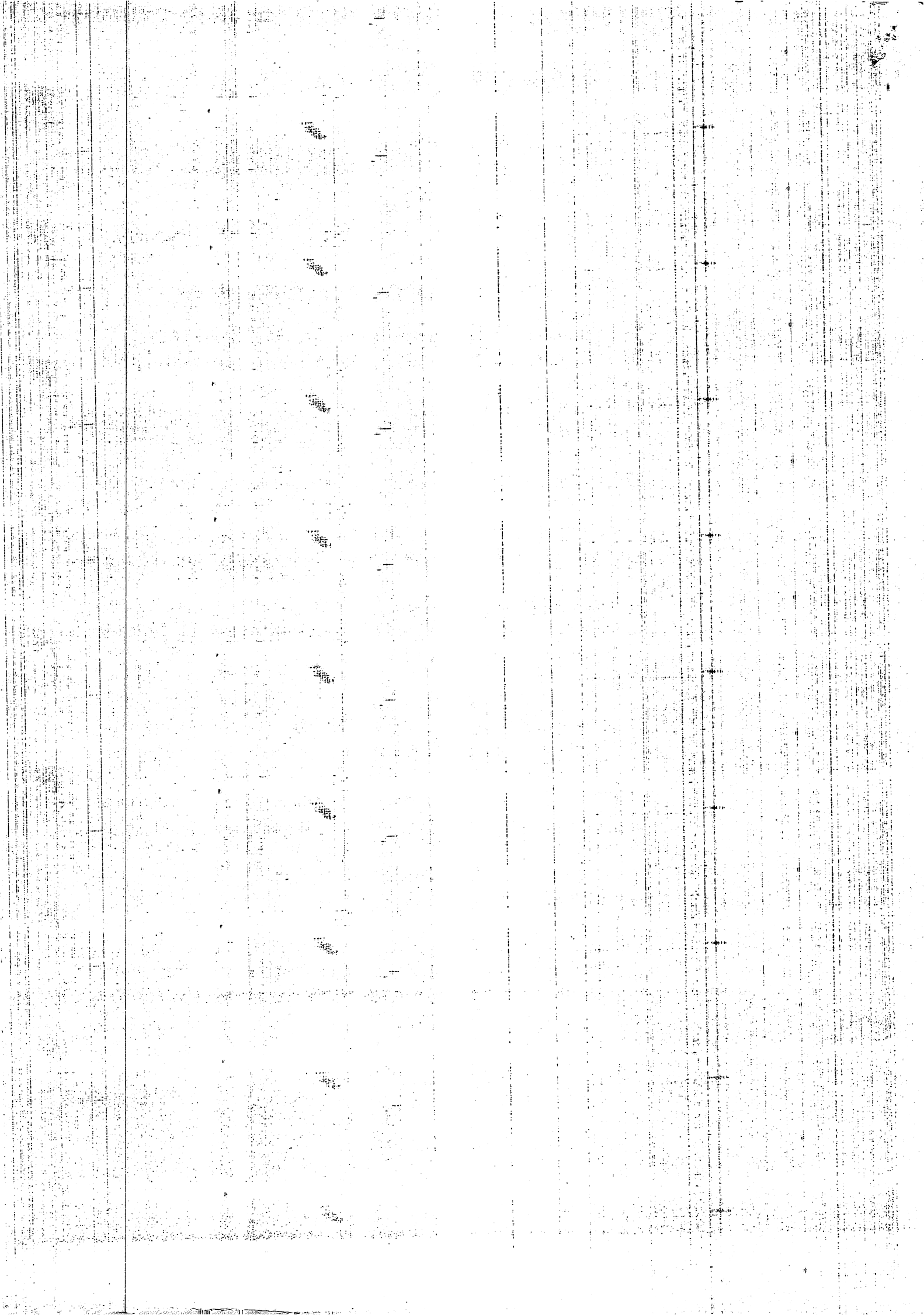
A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 mars 2019 pour l'intimée et après plusieurs renvois pour l'intimée, fut utilement retenue à la date du 04 avril 2019 sur les conclusions de l'appelant ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 16 mai 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 16 mai 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

FAITS

Madame Fatoumata CAMARA embauchée le 02 Septembre 2013 par le NID DE COCODY en qualité d'enseignante, était licenciée le 07 Juin 2016;

Relativement aux circonstances dudit licenciement, il ressort des conclusions de l'employé qu'en début d'année scolaire 2015-2016, elle s'est fait invectiver par Madame DECOSTA, la Sous-Directrice, qui l'a menacée de se séparer d'elle si elle ne cessait de tomber malade ;

A la reprise du travail le 18 décembre 2015, suite à un repos maladie de deux (02) jours, elle a été privée de sa gratification par la Sous Directrice de l'établissement ;

Le 05 Janvier 2016, pour avoir retenu les cahiers de devoirs de certains élèves, elle a fait l'objet d'une mise à pied de trois jours avec ponction de son salaire, avant d'être remplacée par deux enseignantes et placée à la bibliothèque;

Elle a en outre été interdite d'accès à ses élèves, aux salles de classe, à ses collègues, à la petite cour de l'école ainsi qu'à la salle d'informatique,

Ses démarches en vue de remédier à cette situation sont demeurées vaines car la sous-directrice lui a annoncé la volonté de la Fondatrice de la renvoyer de son établissement;

Excédée, elle manifesta vivement son mécontentement le 02 février 2016 pour contraindre son employeur à se pencher sur sa cause;

Suite à cette scène, elle fut l'objet d'une mise en arrêt de travail par son employeur, subordonnant sa reprise de service par un certificat médical attestant son bon état de santé mental;

Après la production dudit certificat médical, deux autres demandes d'explication lui ont été adressées;

Le 18 Mai 2016, l'accès de l'école lui a été interdit pour avoir demandé à sa collègue, une confirmation d'instruction de la part de Madame DECOSTA, avant de l'exécuter eu égard aux précédents qui existaient entre elle et la direction ;

Le 07 Juin 2016, la comptabilité de l'école lui a délivré sa lettre de licenciement, son solde de tout compte et son certificat de travail ;

Estimant ledit licenciement abusif, l'employé Fatoumata CAMARA, par requête en date du 03 Mars 2017, a fait citer le NID DE COCODY à comparaître par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan pour s'entendre condamner à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

- 247 612 FCFA à titre du salaire du mois de Juin 2015
- 995 724 FCFA à titre d'indemnité de licenciement
- 995 724 FCFA, à titre d'indemnité de préavis
- 331 908 FCFA à titre de gratification 2015
- 169 454 FCFA à titre de gratification au prorata 2016
- 7 965 792 F CFA à titre de dommages –intérêts

Suivant jugement social contradictoire n° 899/CS6/2018 du 25 Juin 2018, la juridiction sociale a déclaré abusif le licenciement entrepris et a fait droit à la demande en paiement des sommes suivantes :

- 247 612 FCFA à titre du salaire du mois de Juin 2015
- 609 781 F CFA à titre d'indemnité de licenciement
- 995 724 F CFA, à titre d'indemnité de préavis
- 531 908 F CFA à titre de gratification 2015

- 369 454 F CFA à titre de gratification au prorata 2016
- 1 500 000 FCFA à titre de dommages –intérêts

Par acte n° 527/2018 du 17 Aout 2018, l'établissement le NID DE COCODY par le canal de son conseil en a relevé appel;

Au soutien de son appel, le NID DE COCODY par le canal de son Conseil, a sollicité la nullité du jugement, l'irrecevabilité de l'action de l'intimée et subsidiairement au fond a estimé non fondées toutes les demandes de l'intimée ;

Il expose qu'il y a eu défaut de réponse par le premier Juge sur la question de l'irrecevabilité de l'action de dame Fatoumata CAMARA ;

Il indique en outre que l'action de dame Fatoumata CAMARA est irrecevable pour violation des dispositions des articles 81.2 et 81.5 du code du travail, entachant ainsi d'irrégularité la procédure de règlement amiable devant l'inspecteur du travail ;

Poursuivant, il relève à titre subsidiaire que d'une part les demandes en paiement des sommes sus citées sont non fondées car ayant déjà fait l'objet de paiement, d'autre part que le licenciement pour faute lourde effectué, est motivé par l'insubordination caractérisée de l'intimée, par conséquent dépourvu de tout paiement de droit de rupture abusive ;

Quant à Fatoumata CAMARA, elle n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Fatoumata CAMARA l'intimée n'a ni comparu ni conclu;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du NID DE COCODY est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

Sur la nullité du jugement frappé d'appel

Considérant que le NID DE COCODY sollicite la nullité du jugement querellé au motif que le premier Juge a omis de statuer sur la question de la recevabilité de l'action de dame Fatoumata CAMARA à lui soumise ;

Considérant cependant que le premier Juge a statué sur la recevabilité de l'action et a déclaré celle-ci recevable car initiée selon les prescriptions légales ;

Qu'il sied de déclarer mal fondée la demande en nullité du jugement et de la rejeter;

Sur la recevabilité de l'action

Considérant que le NID DE COCODY sollicite l'irrecevabilité de l'action de dame Fatoumata CAMARA pour violation des dispositions des articles 81.2 et 81.5 du code du travail, entachant ainsi d'irrégularité la procédure de règlement amiable devant l'inspecteur du travail ;

Considérant toutefois qu'au regard des pièces de la procédure, dame Fatoumata CAMARA a régulièrement saisi

les services de l'inspection du travail, lesquels ont régulièrement convoqué ledit établissement ;

Que les obligations des services de l'inspection du travail n'incombant pas à cette dernière, il sied de déclarer mal fondée l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par l'appelant et dire que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré recevable l'action de dame Fatoumata CAMARA ;

Sur le caractère du licenciement

Considérant que l'établissement le NID DE COCODY soutient que le licenciement pour faute lourde de Dame Fatoumata CAMARA est motivé son insubordination;

Considérant qu'au regard des pièces qu'il produit, les cas d'insubordinations qu'il évoque apparaissent dans leurs courriers du 09 février et 24 mai 2016 dans lesquels il est reproché à dame Fatoumata CAMARA d'une part de ne pas avoir répondu à la sous-directrice Madame DECOSTA, lorsque celle-ci s'adressait à elle et d'autre part d'avoir proféré des menaces et eu une attitude désinvolte et méprisante à l'égard de Madame DECOSTA, et ce, en présence de témoins;

Considérant toutefois que dame Fatoumata CAMARA, dans ses réponses aux différentes demandes d'explication a mis en évidence des attitudes contraires à celles que lui reproche son employeur ;

Que tant de contradictions ont nécessité une mise en état au cours de laquelle seule dame Fatoumata CAMARA a comparu et déposé contrairement au NID DE COCODY, absent quoique représenté par son conseil, qui au demeurant n'est pas témoin desdits faits, alors que les pièces de la procédure font mention outre la fondatrice et la sous-directrice Madame DECOSTA, plusieurs personnes témoins des différentes scènes d'insubordination alléguées, lesquelles

pouvaient représenter l'établissement ou comparaître pour éclairer la religion du premier Juge;

Qu'ainsi, le NID DE COCODY n'a pu apporter la preuve de l'insubordination évoquée pour motiver sa décision de licenciement pour faute lourde;

Considérant que selon les dispositions de l'article 18.15, les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs ;

Qu'il convient de dire que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré abusif le licenciement de dame Fatoumata CAMARA et de confirmer le jugement entrepris quant à ce point ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement du salaire du mois de juin 2015

Considérant que suivant les dispositions de l'article 1234 du code civil applicable en matière sociale, les obligations s'éteignent par le paiement ;

Considérant qu'en l'espèce dame Fatoumata CAMARA réclame le paiement de son salaire du mois de Juin 2015 d'un montant de 247 612 FCFA;

Considérant cependant que le NID DE COCODY a produit le bulletin de salaire du mois de Juin 2015 de son ex-employée lequel mentionne le paiement dudit salaire par virement ;

Considérant en outre que la réclamation dudit salaire par dame Fatoumata CAMARA n'est soutenue que par de simples allégations;

Qu'il convient dès lors de dire que c'est à tort que le premier juge a fait droit à ladite demande;

Qu'il sied d'infirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement des gratifications de 2015 et 2016

Considérant que suivant les dispositions de l'article 1234 du code civil applicable en matière sociale, les obligations s'éteignent par le paiement ;

Considérant qu'en l'espèce dame Fatoumata CAMARA réclame le paiement des gratifications des années 2015 et 2016 ;

Considérant cependant que le NID DE COCODY a versé en cours de procédure un chèque ECOBANK n° 5670532 d'un montant de deux cent vingt-neuf mille deux cent cinquante et un francs (229 251 F CFA), en paiement de la gratification de 2015 ;

Qu'en outre la gratification au prorata de 2016 est contenue dans le solde de tout compte produit par le NID DE COCODY et ledit paiement est corroboré par les déclarations faites par dame Fatoumata CAMARA pendant la mise en état et par la production d'une copie de chèque SGBCI n°5529350 d'un montant de 292 302 f cfa;

Qu'il convient de dire que c'est à tort que le premier juge a fait droit à ladite demande ;

Qu'il sied d'infirmer le jugement sur ce point ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de l'indemnité de préavis

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.7 du code du travail, toute rupture de contrat à durée

indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation pour la partie responsable, de verser à l'autre une indemnité dont le montant correspond à la rémunération, et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté.

Considérant en l'espèce que la rupture des liens contractuels est imputable à l'employeur ;

Qu'il sied de dire que le Juge a fait une bonne application de la loi en condamnant le NID DE COCODY au paiement de l'indemnité de préavis;

Considérant cependant que selon l'article 34 de la convention collective interprofessionnelle, en cas de rupture sauf pour faute lourde, la période de préavis est de un mois pour les travailleurs classés dans les cinq premières catégories et comptabilisant jusqu'à six ans d'ancienneté ;

Considérant en l'espèce que dame Fatoumata CAMARA embauchée depuis le 1^{er} Septembre 2013, classée dans les cinq premières catégories et ayant 305 668 f CFA comme salaire moyen global mensuel comptabilise moins de six ans d'ancienneté ;

Qu'il convient dès lors de ramener à de justes proportions l'indemnité de préavis soit la somme de 305 668 f cfa équivalent à un mois de salaire de dame Fatoumata CAMARA;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de l'indemnité de licenciement

Considérant que selon les dispositions des articles 18.16 du code du travail et 1^{er} du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de

service continu dans l'entreprise, est acquise au travailleur ou à ses héritiers ;

Considérant en l'espèce que la rupture des liens contractuels est imputable à l'employeur ;

Qu'il sied de dire que le Juge a fait une bonne application de la loi en condamnant celui-ci au paiement de l'indemnité de licenciement ;

Considérant cependant que selon les termes de l'article 39 de la convention collective interprofessionnelle le pourcentage de cette indemnité est fixé à 30% du salaire global pour les cinq premières années de présence accomplie ;

Qu'en l'espèce, dame Fatoumata CAMARA embauchée le 1^{er} Septembre 2013, comptabilise deux (02) années et neuf (09) mois d'ancienneté ;

Qu'il convient dès lors de ramener à de justes proportions l'indemnité de licenciement soit le montant de 252 176 f cfa ;

Sur le bien-fondé la demande en paiement des dommages - intérêts pour licenciement abusif

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts équivalant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise ne peut être inférieur à trois mois de salaire ni excéder vingt mois de salaire brut ;

Considérant que dame Fatoumata CAMARA embauchée le 1^{er} Septembre 2013, comptabilise deux (02) années et neuf (09) mois d'ancienneté ;

Qu'il convient dès lors de ramener lesdits dommages-intérêts au montant de 917 004 f CFA soit 305 668 f cfa x 3 mois;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare le NID DE COCODY recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Dit que le salaire de présence du mois de juin, la gratification 2015, la gratification au prorata 2016 ne sont pas dus ;

Dit en revanche que les montants des indemnités de préavis, de licenciement et de dommages et intérêts pour licenciement abusif réellement dus sont de :

- 305 668 fcfa à titre d'indemnité de préavis ;
- 252 176 fcfa à titre d'indemnité de licenciement ;
- 917 004 fcfa à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

